

Arrêt

n° 224 608 du 5 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue du Mail 13/15
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me A. VAN VYVE, avocat, et Mme. Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 13 août 1974 à Marrakech, au Maroc et possédez la nationalité marocaine. Vous êtes d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous vous mariez au Maroc, en 1996, avec [T.I.], de nationalité syrienne. En 2000, vous quittez le Maroc avec votre mari et votre fils aîné [M.] et gagnez la Syrie où vous résidez dans le village d'Abou Douhour, dans la province d'Idlib, avec votre mari et votre belle-famille. Vous obtenez la nationalité syrienne de par votre mariage. Vous ignorez si vous possédez encore la nationalité marocaine actuellement. Vous

retournez au Maroc légalement en 2004 et en 2008 pour accoucher de vos enfants [A.] et [N.]. Vos enfants ont la nationalité syrienne.

En 2012, probablement au printemps, vous quittez la Syrie légalement, avec votre mari et vos enfants, à cause des bombardements. Vous craignez également que vos enfants doivent faire leur service militaire. Vous transitez par l'Algérie avant de parvenir illégalement au Maroc où vous résidez pendant environ 2 ans et demi avec votre frère [H.A.] à Berkan. Après avoir séjourné 3 mois avec vous, votre mari retourne en Syrie pour renouveler votre passeport périmé ainsi que celui de vos enfants, pour rejoindre sa mère malade et pour gagner un peu d'argent. Il réside ensuite en Turquie où il se trouve toujours actuellement. Vous quittez le Maroc pour que vos enfants puissent étudier dans de bonnes écoles et qu'ils aient un avenir. Vous gagnez l'Espagne en passant illégalement par Melilla. Vous arrivez en Belgique le 4 décembre 2015 et introduisez une demande d'asile le 07 décembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater après votre audition au Commissariat général que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et le Maroc, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard du Maroc, ni qu'en cas de retour au Maroc vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous invoquez un risque d'atteintes graves liées à la situation de guerre qui prévaut en Syrie. Or, même si vous avez acquis la nationalité syrienne par le mariage, vous n'apportez aucune preuve de la perte de votre nationalité marocaine. En effet, selon article 19/3 du code de la nationalité marocaine, version consolidée du 26 octobre 2011, « la femme qui, épousant un étranger, acquiert, de fait de son mariage, la nationalité du mari (...) perd sa nationalité si autorisée par décret préalablement à la conclusion du mariage, à renoncer à la nationalité marocaine ». Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part une explication très concrète des démarches effectuées pour renoncer à votre nationalité marocaine ainsi que la présentation de documents qui prouvent cette perte de nationalité. Or, questionnée à ce sujet, après avoir tout d'abord déclaré que vous ne possédiez que la nationalité syrienne, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas si vous avez encore la nationalité marocaine ou non (CGRA p. 4 et 6) mais vous possédez cependant un passeport marocain (OE + CGRA p. 17). Vous n'apportez aucun document qui prouve que vous avez renoncé à votre nationalité marocaine.

En outre, vous déclarez avoir fui les événements en Syrie en 2012 et être entrée illégalement au Maroc. Amenée à 2 reprises à vous expliquer sur les raisons d'une entrée illégale sur le territoire marocain, d'autant plus que vous êtes retournée légalement au Maroc en 2004 et en 2008 pour accoucher de vos enfants (CGRA p. 14 et 15), vous éludez la question dans un premier temps (CGRA p. 12), pour ensuite expliquer votre entrée illégale sur le territoire marocain uniquement par le fait que c'est votre mari qui s'est chargé de tout (CGRA p. 13).

De plus, interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à quitter le Maroc, d'autant plus que votre mère, vos frères et soeurs y résident toujours (CGRA p. 15), vous n'évoquez aucune crainte par rapport au Maroc. Vous expliquez votre départ de ce pays par le fait que vous souhaitez que vos enfants grandissent en Belgique, y poursuivent leur scolarité et y aient leur avenir (CGRA p. 12 et 26). Cette raison est sans rapport avec un besoin de protection internationale tel que mentionné dans la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré de problèmes au Maroc. Vous n'avez jamais été arrêtée ou mise en garde à vue, vous n'avez jamais été emprisonnée, vous n'avez jamais été condamnée officiellement et vous n'êtes pas officiellement recherchée (CGRA p. 20). Ni vous ni votre famille n'avez rencontré d'autres problèmes que ceux évoqués en auditions (CGRA p. 21). Vous n'avez, à l'appui de votre demande d'asile, fait valoir aucun élément à l'égard du Maroc, alors qu'il est raisonnable de considérer que si vous éprouviez une crainte de persécution à l'égard de ce pays ou si vous craigniez d'y être exposée à un risque réel d'atteintes graves, vous n'auriez pas manqué d'en faire part. Il n'y a donc aucune raison objective pour laquelle vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection des autorités marocaines.

Concernant votre séjour en Syrie, vous prétendez y avoir séjourné entre 2000 et 2012, avec votre mari, vos enfants et votre belle-famille, dans le village d'Abou Douhour. Cependant, amenée à vous exprimer sur la situation dans cette région au moment de votre départ de Syrie, vous vous contentez de parler de bombardements à proximité de votre domicile, au-dessus de votre tête, sans pouvoir préciser qui bombardait, quelles étaient les cibles, quand ont commencé ces bombardements ou encore à quelle fréquence ils avaient lieu (CGRA p. 8 et 9). La seule explication que vous apportez à cette méconnaissance des événements est le fait que vous ne sortiez pas de la maison. Par ailleurs, vous ne pouvez pas décrire avec précision le drapeau syrien, vous ne pouvez pas situer précisément l'école de vos enfants ni expliquer le trajet pour vous y rendre, vous ne pouvez pas préciser le lieu où se trouvent les marchés, ni la couleur des plaques d'immatriculation des véhicules empruntés pour vous y rendre. Excepté les chrétiens, vous ne pouvez citer aucune autre ethnie, langue ou religion en Syrie, vous pouvez seulement citer deux provinces, vous ne connaissez ni le montant ni la couleur des billets syriens, vous ne savez pas dans quelle ville vous avez pris le train à destination de Damas, vous ne pouvez pas préciser le trajet pour vous rendre de la gare ferroviaire à l'aéroport de Damas lors de votre départ du pays, vous ne connaissez pas les documents habituellement remis aux Syriens, vous ne savez pas quels sont les groupes qui s'opposent en Syrie ni quand ont commencé les événements en Syrie. Vous ne connaissez pas les chaînes de télévision syriennes, vous ne pouvez pas décrire votre village et donnez simplement le nom d'une pâtisserie sans pouvoir la situer (CGRA p. 23-26). Cette méconnaissance quant à la Syrie et quant à la région où vous prétendez avoir passé douze années de votre vie ne peut avoir pour seule explication le fait que vous sortiez peu. Vos déclarations ne permettent donc pas au CGRA de conclure que vous étiez effectivement en Syrie à Abou Douhour de 2000 à 2012.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent puisqu'ils ne contiennent aucun élément renvoyant à l'existence d'un risque individuel. Vous avez ainsi déposé votre passeport, le passeport de votre fils [A.], la fiche individuelle d'état civil de votre fille [N.], une copie de votre carte d'identité, une copie de la carte d'identité de votre mari, une copie de votre livret de famille, un correctif du contrat de mariage. Ces documents ne sont pas remis en cause et ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du secrétaire d'état à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez pas être reconduite en Syrie»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués et qui figurent au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation

- « l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à - des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante « sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié / de protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. Décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire du 19.04.2017 – acte attaqué
2. Désignation du BAJ
3. Fawaz SALEH, «La législation et la réglementation dans le domaine des migrations en Syrie », Note d'analyse et de synthèse 2005/03
4. Doc. parl., Ch.repr., sess. Ord. 2015-2016, n° 54, 1413/001
5. Rapport d'audition du fils de la requérante ».

3. Les nouveaux éléments déposés par les parties devant le Conseil

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier recommandé du 21 mars 2018 à laquelle elle joint une « déclaration sur l'honneur » signée par la requérante et cosignée par le Consul général du Maroc à Anvers en date du 9 mars 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

3.2. Le dépôt du nouveau document est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante.

Elle rappelle les règles en vigueur lorsqu'une personne qui demande une protection internationale a plusieurs nationalités. La requérante est de nationalité marocaine et a acquis la nationalité syrienne à la suite de son mariage. Elle expose que la requérante n'a pas fait valoir de manière crédible qu'elle éprouvait une crainte de persécution au sens de la Convention ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard du Maroc.

Elle considère que si la requérante a acquis la nationalité syrienne par le mariage, cette dernière n'apporte aucune preuve de la perte de sa nationalité marocaine.

Concernant son retour au Maroc en 2012 en raison des événements se déroulant en Syrie, elle relève que la seule explication de la requérante quant à son caractère illégal tient au fait que c'est son mari qui s'est chargé de tout. Elle ajoute que la requérante ne fait part d'aucune crainte par rapport au Maroc ni dans son chef ni dans celui de sa famille. Concernant son séjour en Syrie entre 2000 et 2012, elle met en avant les méconnaissances de la partie requérante quant à la région où elle vivait. Elle réfute

l'explication avancée qui tient au fait qu'elle sortait peu. Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

S'agissant du profil de la requérante, elle relève que la décision ne conteste pas son profil « *particulièrement vulnérable* » en raison de son faible niveau d'instruction ; profil accentué par le fait qu'elle est seule avec trois enfants à charge dont deux mineurs d'âge.

Elle confirme que la requérante ignore si elle dispose encore de la nationalité marocaine. Selon l'article 19 du Code de la nationalité marocaine, la requérante pense l'avoir perdue. Elle indique que la requérante s'est présentée à l'ambassade du Maroc de Bruxelles dans l'espoir d'obtenir une « *attestation selon laquelle elle dispose, ou non, de la nationalité marocaine* » ; document qu'elle n'a pu obtenir à ce jour.

Elle souligne qu'indépendamment de cette question, la requérante possède la nationalité syrienne en vertu de l'article 18 du Code de la nationalité syrienne ; ce qui n'est pas remis en cause dans la décision attaquée.

Concernant les enfants de la requérante, elle indique qu'elle n'a jamais effectué la moindre démarche pour qu'ils disposent de la nationalité marocaine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner dans sa décision si elle considère que les deux enfants mineurs de la requérante disposeraient également des deux nationalités. Elle lui reproche aussi de considérer que le fils aîné de la requérante a la nationalité marocaine. Elle reproche la référence aux articles 6 et 7 du Code de la nationalité marocaine pour fonder son raisonnement au motif que l'article 6 n'a pas été, de tout temps, libellé de cette manière. Elle souligne aussi que le mode de transmission de la nationalité, à savoir « *est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine* » a été instauré par une loi du 23 mars 2007. Or, un des fils de la requérante étant né le 7 février 2004, il ne pouvait posséder cette nationalité à sa naissance, la nationalité ne se transmettant alors que par le père. Quant à la fille de la requérante née le 10 décembre 2008, elle pouvait certes bénéficier de cette disposition mais la nationalité par le lien de filiation liant une mère et son enfant n'est pas automatique. Or, elle rappelle que ni dans le texte de la Convention de Genève, ni dans la loi du 15 décembre 1980, il n'est absolument question du pays dont un ressortissant « *pourrait obtenir la nationalité* » mais bien du pays « *dont il a la nationalité* ». Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir examiné la crainte des enfants de la requérante au regard de la possibilité pour eux d'obtenir la protection du Maroc, dans la mesure où ils ne disposent pas à ce jour ni de cette nationalité ni d'un titre de séjour dans ce pays. Elle demande donc que la partie défenderesse, si la requérante ne parvient pas à obtenir un document concernant ses enfants, s'adresse aux autorités marocaines afin de s'assurer de l'absence, dans leur chef, de la double nationalité syrienne et marocaine. S'il s'avère que la requérante et ses enfants n'ont que la nationalité syrienne, elle demande que le statut de réfugié leur soit reconnu en raison de leur appartenance religieuse (musulmans sunnites).

Concernant la réalité de la vie de la requérante en Syrie, elle soutient que les erreurs et les méconnaissances relevées par la partie défenderesse sont dues à son faible niveau d'éducation et sa vulnérabilité particulière. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces deux éléments dans son évaluation. Par ailleurs, la nationalité syrienne de la requérante n'étant pas remise en cause, elle considère l'analyse relative à sa résidence effective comme étant non pertinente. Elle ajoute qu'il n'est nullement contesté que le fils aîné de la requérante, de nationalité syrienne, a bien passé toute son enfance et son adolescence en Syrie ; ni que ses deux autres enfants ont bien vécu en Syrie depuis leur plus tendre enfance jusqu'au mois de mars 2012.

A propos de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucun égard à la présence de ses enfants mineurs en Belgique à ses côtés ni même à leur nationalité, « *elle qui semble penser, sans le formuler, qu'ils disposeraient également de la nationalité marocaine* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante dans sa décision et rappelle le 12^{ème} considérant de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne quant à ce.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante.

Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle rappelle qu'elle ne conteste ni que la requérante possède la nationalité syrienne par son mariage ni qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 si elle devait être renvoyée en Syrie. Cependant, dans la mesure où la requérante possède aussi la nationalité marocaine, elle souligne qu'il convient d'examiner la possibilité pour celle-ci de se réclamer de la protection des autorités marocaines. Elle

reproche à cet égard à la requérante d'invoquer la perte de sa nationalité marocaine sans fournir dans sa requête la moindre explication pertinente en l'espèce. Concernant les enfants mineurs de la requérante, la requête met en avant le fait qu'ils ne disposent que de la nationalité syrienne alors que la partie défenderesse rappelle l'article 6 du code de la nationalité marocaine selon lequel « *est marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine* ». Elle rappelle aussi que la requérante est retournée en toute légalité en 2004 et en 2008 au Maroc et n'éprouve aucune crainte à l'égard de ce pays. Concernant la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant évoquée dans la requête, la partie défenderesse met en avant sa portée générale et l'absence de justification à octroyer une protection internationale sur ce seul motif. Elle considère également que le niveau intellectuel ou le profil vulnérable de la requérante ne permettent de justifier les déclarations lacunaires et imprécises concernant son lieu de séjour entre 2000 et 2012. Elle reproche aussi à la requérante l'absence de toute attestation médicale ou psychologique pour établir sa vulnérabilité.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la nationalité marocaine de la requérante et, partant, sur son besoin de protection internationale.

4.5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5.2 S'agissant de la question de la nationalité de la requérante, le Conseil rappelle à ce sujet les termes de l'arrêt n° 45.396 du 24 juin 2010 à savoir :

« Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

(...)

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.2. *Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.*

6.3 (...) *Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci - ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.*

6.4. (...) *en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.*

6.5. *Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.*

6.8. *En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.*

6.9. *Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion ».*

A cet égard, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Or, en l'espèce, la partie requérante déclare avoir la nationalité syrienne depuis son mariage. Elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale un passeport et une carte d'identité de ce pays (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièces n°18/1 et 5). Il ressort également qu'elle est née au Maroc, ce qui est effectivement indiqué dans les documents mentionnés.

En conséquence, la question qui se pose consiste notamment à savoir si la partie requérante a, comme elle le maintient, perdu sa nationalité marocaine et, dès lors, si elle ne peut plus en conséquence bénéficier de la protection des autorités marocaines.

Interrogée par la partie défenderesse, la requérante déclare n'avoir fait aucune démarche au moment de son mariage en lien avec sa nationalité. Elle ajoute que son mari s'est occupé des démarches pour qu'elle obtienne la nationalité syrienne ; démarches qu'elle ne peut expliquer et pour lesquelles elle n'est pas intervenue. Elle ajoute que les seuls papiers qu'elle possède relèvent de la nationalité syrienne et qu'étant peu éduquée, elle n'est pas à même d'expliquer si la nationalité syrienne a remplacé la nationalité marocaine ou si elle dispose des deux nationalités. Elle ajoute aussi que vivant en Syrie elle n'avait plus besoin de document marocain. Elle précise avoir eu, il y a longtemps, une carte d'identité et un passeport marocains. A la question de savoir si elle possède encore la nationalité marocaine, elle répond ne pas savoir (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 13/09/2016* », pièce n° 8, pp. 3, 4 et 6).

Dans sa requête, la requérante confirme ignorer si elle dispose encore de la nationalité marocaine. Elle cite l'article 19 du Code de la nationalité marocaine lequel dispose que :

« Perd la nationalité marocaine, (...)

3° la femme marocaine qui épousant un étranger, acquiert du fait de son mariage, la nationalité du mari et a été autorisée par décret préalablement à la conclusion du mariage, à renoncer à la nationalité marocaine ».

Elle souligne aussi ne pas avoir réussi à obtenir d'attestation auprès de l'ambassade du Maroc à Bruxelles en vue de lever tout doute sur l'existence ou non de la double nationalité marocaine/syrienne en ce qui la concerne.

Dès lors, le Conseil estime que le seul fait que la requérante ne dispose plus actuellement de documents d'identité en cours de validité n'établit pas qu'elle ne possède plus la nationalité marocaine. En ce qui concerne le renoncement à la nationalité marocaine comme stipulé au point 3 de l'article 13 du Code de la nationalité précité, le Conseil constate que la requérante tient des propos très vagues quant aux démarches effectuées par son époux suite à leur mariage et en conséquence n'établit pas avoir obtenu une autorisation à renoncer à la nationalité marocaine en raison de son mariage.

Le Conseil relève encore que la requérante n'invoque aucune crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave envers le Maroc. Ainsi, le Conseil relève également que la requérante est retournée au Maroc, où habite toute sa famille, en 2004 et 2008 pour la naissance de ses enfants (v. dossier

administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièces n°18/2 et 3) et qu'elle y a vécu pendant deux ans et demi, entre 2012 et fin 2015 ; période durant laquelle elle a travaillé alors qu'elle vivait chez son frère (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 13/09/2016* », pièce n° 8, p. 11). Si elle qualifie son arrivée au Maroc en 2012 d'illégale, le Conseil relève qu'elle l'explique par le fait que son mari s'est occupé des démarches parce que le contraire était impossible (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 13/09/2016* », pièce n° 8, pp. 12 et 13) . Quant au départ de la requérante vers l'Europe, le Conseil constate qu'elle explique à plusieurs reprises et de manière consistante avoir quitté le Maroc pour que ses enfants puissent étudier, pour leur assurer un avenir (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 13/09/2016* », pièce n° 8, pp. 11, 12 et 26).

Enfin, la partie défenderesse a correctement analysé les autres documents déposés par la partie requérante.

Quant aux documents joints à la requête, s'agissant du rapport sur la législation et la réglementation dans le domaine des migrations en Syrie datant de 2005, le Conseil estime qu'il ne modifie pas son analyse compte tenu du développement quant à l'établissement de la nationalité marocaine de la requérante. S'agissant du document de la Chambre des représentants de Belgique du 22 octobre 2015 sur l'audition du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la problématique de l'asile, le Conseil relève que la requête ne formule aucun commentaire ou aucune remarque précise. Enfin, l'inventaire des documents joints à la requête mentionne également le rapport d'audition du fils de la requérante. Le Conseil relève que ce document n'est pas annexé à la requête.

Quant à la « *Déclaration sur l'honneur* » datée du 9 mars 2018 jointe à la note complémentaire du 21 mars 2018, le Conseil observe qu'elle mentionne que la requérante est titulaire d'une carte d'identité et est porteuse de la nationalité syrienne. Ce document précise aussi que les deux enfants mineurs de la requérante « *n'ont pas la Nationalité Marocaine* ». Le Conseil considère que ce document, s'il est signé pour le Consul général du Maroc à Anvers est un document rédigé par la requérante et, plus fondamentalement encore, qu'il n'établit nullement la perte de la nationalité marocaine de la requérante.

Le Conseil attire l'attention de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration que la partie requérante a deux enfants mineurs d'âge de nationalité syrienne qui sont également présents sur le territoire belge (v. dossier administratif, « *annexe 26* », pièce n° 17).

4.5.3 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne possède plus la nationalité marocaine et, dès lors, qu'elle ne peut se réclamer de la protection des autorités nationales de son pays d'origine.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE